

**MISE EN ŒUVRE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ET DES INTERDICTIONS  
AU TITRE DU PARAGRAPHE 31 DE LA REC. 19-02**

*Document présenté par le Secrétariat de l'ICCAT en consultation avec le Président du COC*

- En vertu du paragraphe 31 de la Rec.19-02 : « Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données. »
- Le Président du COC a noté que la Commission n'a pas pris de mesures spécifiques, à ce jour, visant à s'assurer de la mise en œuvre de cette interdiction pour les CPC non-déclarantes, et a demandé que ces informations soient soumises en tant que document du COC pour informer l'examen du COC du rôle approprié que le COC pourrait avoir, compte tenu du rôle qu'il a joué dans la mise en œuvre d'un mécanisme similaire par l'ICCAT, prévu dans la Rec. 11-15 (« Pas de données/Pas de pêche »).

En conséquence, le Secrétariat a élaboré le tableau ci-dessous afin d'alimenter les discussions du COC.

Note du Secrétariat : Le paragraphe 31 de la Rec. 19-02 n'indique pas clairement ce que le terme historique signifie ou la période sur laquelle il s'étend, à savoir quelles années sont requises. Afin de fournir un contexte historique à ce sujet :

- Les pêcheries sous DCP ont commencé aux alentours de 1982.
  - En 1992, il a été convenu de déclarer la modalité de pêche à l'ICCAT, par exemple : DCP ou bancs libres.
  - Les informations sur les DCP ont été soumises à l'ICCAT par le biais du formulaire ST08 à partir de 2011.
  - Les données du formulaire ST08 ont considérablement changé en 2017, et la base de données de l'ICCAT a donc dû être scindée en deux : avant 2018 et à partir 2018.
- Informations sur les DCP pertinentes pour la mise en œuvre du paragraphe 31 de la Rec. 19-02 :

CPC		<i>Prise et effort de tâche 2 en 2020 avec mode de pêche DCP vs FSC*</i>	<i>Nbre de DCP déclarés par le biais du ST08 en 2020**</i>	<i>Nbre de DCP historiques déclarés par le biais du ST08 en 2020**</i>	<i>Information historique sur les DCP disponible au Secrétariat</i>
Belize		****	X	2019	2014-2017
Cabo Verde		X	X	2019	
Curaçao		X	X	2018, 2019	2013-2017
El Salvador		X	X	2018, 2019	2016-2017
EU	EU-Espagne	X	X (tardif)	2016-2019	2013-2015
	EU-France	X	X	2013-2019	2011-2012
Ghana		X	X		2014, 2016-2017
Guatemala		X	X	2018	2017
Maroc			X	****	
Panama		X	X	2018, 2019	2013-2016
Sénégal		X			

- \* Captures de thons tropicaux réalisées par les pêcheries de senneurs (PS) sous DCP (CE de tâche 2) pour 2020, se reporter au Tableau 1 du document PA1\_506 pour un complément d'informations.
- \*\* Avec des pêcheries sous DCP ou des DCP déployés en 2020, se reporter à l'Appendice 2 - Tableau 1 du document PLE\_105 pour un complément d'informations.
- \*\*\* Certaines de ces CPC ont soumis des informations historiques sur les DCP en utilisant d'autres formats non compatibles avec les bases de données du Secrétariat, se reporter à l'Appendice 2 - Tableau 2 du document PLE\_105 pour un complément d'informations. Ce tableau n'affiche que les années à partir de 2010.
- \*\*\*\* Le Maroc a informé que les pêcheries de thonidés tropicaux sous DCP ont débuté en 2020.
- \*\*\*\*\* Le Belize a soumis les données de prise et d'effort de la tâche 2 pour les prises de thonidés tropicaux de 2020. Toutefois, il n'a pas indiqué si la pêche avait été réalisée sous DCP ou en bancs libres (FSC).

Les cellules vides indiquent qu'aucune information n'a été fournie ou n'est disponible.